

Royaume du Maroc
Le Chef du Gouvernement



Cahier de Prescriptions Spéciales
Appel d'Offres ouvert sur offres de prix
N°9/ONDH/2015

Relatif à

**L'achat de fournitures de bureaux et produits d'impression et
l'achat de fournitures pour matériel informatique pour le compte
de l'ONDH**

En deux (2) lots séparés

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des prescriptions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° : 2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES.....	5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 : DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX.....	5
ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION.....	5
ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR.....	6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR	6
ARTICLE 9 : SOUS – TRAITANCE	7
ARTICLE 10 : DÉLAI ET LIEU D'EXÉCUTION	7
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX	7
ARTICLE 12 : CARACTÈRE DES PRIX.....	7
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.....	7
ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE 16 : DÉLAI DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 17 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON.....	8
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE	10
ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10
ARTICLE 20 : PÉNALITÉS POUR RETARD	10
ARTICLE 21 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.....	11
ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE	11
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	11
ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 25 : RÉLIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES.....	12
ARTICLE 27 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS OU LITIGES.....	12
ARTICLE 28 : DESCRIPTIF TECHNIQUE ET BORDEREAUX DES PRIX DÉTAIL ESTIMATIF	12

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°9/ONDH/2015

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° : 2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), représenté par son président, désigné ci-après par « ONDH ».

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :.....
.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce deSous le n°
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de fournitures de bureaux et produits d'impression et l'achat de fournitures pour matériel informatique en deux (2) lots séparés pour le compte de l'ONDH.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Lot 1 : Fournitures de bureaux et produits d'impression ;

Lot 2 : Fournitures pour matériel informatiques.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1) Acte d'engagement ;
- 2) Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- 3) Bordereau des prix détail estimatif ;
- 4) C.C.A.G.T approuvé par le décret n 2-99-1087 du 29 moharram (14 mai 2000). En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX

- 1) Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 2) Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 3) La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- 4) Le décret 2-99-1087 du 04 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- 5) Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- 6) Le décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- 7) L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret N° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le fournisseur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son engagement, que si

l'approbation du marché ne lui est pas notifiée dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de fournitures.

Ces documents ne peuvent être délivrés qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Président de l'Observatoire National du Développement Humain ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par la Trésorerie Générale du Royaume seul qualifiée pour recevoir les significations des créanciers tributaires du présent marché ;
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.T, Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées à son domicile indiqué dans son offre.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser l'ONDH dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : SOUS – TRAITANCE

Le fournisseur doit se conformer aux dispositions de l'article **158** du décret n° **2 - 12 - 349** du **8** jourmada I **1434** (**20 mars 2013**) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

1. Délai d'exécution

Le délai de réalisation des prestations objet de chaque lot est fixé comme suit :

- ✓ **Lot n° 1** : est fixé à **20 jours** ;
- ✓ **Lot n° 2** : est fixé à **quinze jours** ;

Il prendra effet à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

2. Lieu d'exécution

La livraison des fournitures de bureau objet du présent marché sera effectuée au dépôt de l'ONDH Angle Av Allal El Fassi et Ave FAR Hay riad - Rabat – pour les deux lots.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 12 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 12, paragraphe 1 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les marchés de fournitures sont passés à prix fermes.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

1. Le cautionnement :

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

- **Lot N° 1** : cinq mille dirhams (**5000,00 DH**) ;

Le cautionnement définitif pour le lot 1 est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera libéré dans les 3 mois qui suivent la réception définitive.

2. La retenue de garantie :

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 67 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **trois (03) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1. Modalités de livraison

Le titulaire doit livrer les fournitures de bureau, papeterie, imprimés, fournitures pour matériels informatiques objet du présent marché dans les lieux indiqués ci-dessus.

Un préavis de 5 jours au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Avant le commencement de la livraison, le titulaire doit présenter une tête de série de chaque article pour validation.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison,
- La référence au marché,
- L'identification du titulaire,

- L'identification des fournitures (désignation et caractéristiques des fournitures de bureau, papeterie et imprimés, fournitures pour matériel informatiques quantités livrées...),

La livraison des fournitures de bureau, papeterie et imprimés est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

Les fournitures de bureau, papeterie, imprimés et fournitures pour matériel informatiques seront livrées dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire.

2. Conditions de livraison :

Les fournitures de bureau, papeterie et imprimés livrées sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations prévues au présent marché et conforme aux échantillons présentés au préalable.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité aux échantillons entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards des fournitures de bureau, papeterie et imprimés livrés avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif des fournitures de bureau, papeterie, imprimés et fourniture pour matériel informatiques indiqué sur le bordereau de prix.

Lorsque les contrôles et les vérifications laissent apparaître des différences entre les fournitures de bureau, papeterie imprimés et fourniture pour matériel informatiques indiqués dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à leur remplacement.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide des fournitures de bureau, papeterie et imprimés refusés. Les frais de manutention et de transport des fournitures de bureau, papeterie, imprimés et fourniture pour matériel informatiques refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures de bureau, papeterie et imprimés jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures de bureau, papeterie imprimés et refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et fourniture pour matériel informatiques de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du représentant du titulaire du marché.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LA RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures livrées avec les échantillons déposés.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire. La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Après livraison totale et une fois la réception prononcée, Le paiement objet de chaque lot du présent CPS sera effectué par virement bancaire sur production d'une facture en cinq (05) exemplaires portant la signature du fournisseur et dont, l'original sera timbré, de dimensions. Les factures devront être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

Les règlements seront faits par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement livrées.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG –Travaux.

Article 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE

Conformément à l'article 6 du CCAG -Travaux, le fournisseur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché, conformément à l'article 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 43 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige 70 cms
- la pluie : 100 mms
- le vent : 70 kms/h
- le séisme : 5 degré sur l'échelle de Richter.

Article 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 22, 28, 30, 32, 43 à 48, 53, 60, 63 et 70 du CCAG-travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les

procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'administration, le Président de l'ONDH peut faire application des mesures coercitives édictées par l'article 70 du C.C.A.G.T. Cette clause ne fait pas obstacle aux autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T.

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le Décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-T

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS OU LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : DESCRIPTIF TECHNIQUE ET BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° du prix	Désignation	Unité	Quantité (1)	Prix unitaire (hors TVA) en chiffres (2)	Prix total (en chiffres) 3= 1x2
Lot1	Fournitures de bureaux et produits d'impression				
1	Arrache agrafes maped ou similaire	unité	6		
2	Bloc note PF	unité	36		
3	Papier laser A4 Navigator 80 grs (ramette 500) ou similaire	ramette	300		
4	stylo pilot bleu ou similaire	unité	50		
5	Stylo à billes noir	unité	60		
6	Chemise plastique transparent A4 pour classeur perforé	paquet de 100	20		
7	Boite de spirale N°16 (bts100)	boite	10		
8	Chrono avec perforatrice (aiglemer ou similaire)	unité	20		
9	Feutre couleur bleu pour tableau magnétique (edding ou similaire)	unité	6		
10	Feutre couleur noire pour tableau magnétique (edding ou similaire)	unité	7		
11	Feutre couleur rouge pour tableau magnétique (edding ou similaire)	unité	6		
12	Feutre couleur verte pour tableau magnétique (edding ou similaire)	unité	6		
13	Post-it N°609	unité	20		

N° du prix	Désignation	Unité	Quantité (1)	Prix unitaire (hors TVA) en chiffres (2)	Prix total (en chiffres) 3= 1x2
14	Post-it N°610	unité	20		
15	Post-it N°611	unité	20		
16	Post-it N°631	unité	20		
17	Serre feuilles N°16 en paquet de 50	paquet	3		
18	Serre feuilles N°11 en paquet de 30	paquet	3		
19	Serre feuilles N°4 en paquet de 50	paquet	3		
20	Serre feuilles N°6 en paquet de 50	paquet	3		
21	Scotch 19*33	unité	12		
22	Gomme rotring ou similaire	unité	12		
23	Parapheur 8 volets	unité	2		
24	Parapheur 10 volets	unité	2		
25	Parapheur 18 volets	unité	2		
26	Parapheur 25 volets	unité	2		
27	Kit de nettoyage HP laser pour Imprimante color 4700	unité	2		
28	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante color 4700 noir	unité	3		
29	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante color 4700 bleu	unité	3		
30	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante color 4700 magenta	unité	3		
31	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante color 4700 jaune	unité	3		
32	Cartouche d'encre pour fax xerox 3500	unité	3		
33	Cartouche d'encre pour fax xerox 3225	unité	4		
34	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante 2025 noir	unité	3		
35	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante 2025 bleu	unité	3		
36	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante 2025 jaune	unité	3		
37	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante 2025 magenta	unité	3		
38	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante 2015	unité	12		
39	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante 2055	unité	12		
40	Cartouche d'encre HP laser pour Imprimante pro 400	unité	24		
41	Photorécepteur pour photocopieuse xerox 5230	unité	2		
42	Tambour photocopieuse Sharp ARM276	unité	2		
TOTAL HT					
TVA					
TOTAL TTC					

N° du prix (1)	Désignation	Unité	Quantité (1)	Prix unitaire (hors TVA) en chiffres (2)	Prix total (en chiffres) 3= 1x2
Lot2	Fournitures pour matériel informatique				
1	CD avec pochette	unité	100		
2	Câble réseau pour internet de 10 ml	unité	10		
3	Câble réseau pour internet de 15 ml	unité	10		
4	Câble réseau pour internet de 6 ml	unité	10		
5	Câble réseau pour internet de 3 ml	unité	10		
6	Disque amovible 1000 Gb	unité	6		
7	CABLE USB POUR IMPRIMANTE	unité	3		
8	souris avec fil usb pour pc bureau	unité	6		
9	Rallonge à 5 sorties 1er choix	unité	6		
10	Câble HDMI 5ML	unité	10		
11	Adaptateur VGA-HDMI	unité	10		
TOTAL HT					
TVA					
TOTAL TTC					

LE FOURNISSEUR :
LU ET ACCEPTE

FAIT A RABAT, LE :

**Appel d'Offres ouvert sur offres de prix
N°9/ONDH/ 2015**

**Relatif à l'Achat de fournitures de bureaux et produits d'impression et l'achat
de fournitures pour matériel informatique en deux (2) lots séparés pour le
compte de l'ONDH.**

Fait àle.....

<p>Signature du Maitre d'ouvrage</p>	<p>Signature et cachet du concurrent avec la mention LU et ACCEPTE</p>
---	---